

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 11 avril 2018 — Staatssecretaris van Financiën/CEVA Freight Holland BV**

**(Affaire C-249/18)**

(2018/C 276/17)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Financiën

*Partie défenderesse:* CEVA Freight Holland BV

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter l'article 78 du règlement (CEE) n° 2913/92 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, en ce sens que, dans le cadre d'une prise en compte a posteriori et sur le fondement de l'article 147, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 <sup>(2)</sup> de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, un déclarant peut choisir d'autres prix de transaction, moins élevés, pour des marchandises importées, en vue d'obtenir une diminution de la dette douanière?
- 2) a. La détermination du moment auquel la communication au débiteur a eu lieu, aux fins de l'application de l'article 221, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92, est-elle une question qui relève du droit de l'Union?  
  
b. En cas de réponse affirmative à la question 2a, faut-il interpréter l'article 221, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92, en ce sens que la communication au débiteur visée par cette disposition doit avoir été reçue par ce dernier dans le délai de trois ans à compter de la naissance de la dette douanière, ou suffit-il que cette communication lui ait été envoyée avant l'expiration de ce délai?

<sup>(1)</sup> JO 1992, L 302, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 1993, L 253, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Holland (Pays-Bas) le 12 avril 2018 — Trace Sport contre Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven**

**(Affaire C-251/18)**

(2018/C 276/18)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank Noord-Holland

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Trace Sport

*Partie défenderesse:* Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

**Questions préjudicielles**

- 1) Le règlement d'exécution n° 501/2013 <sup>(1)</sup> est-il valide dans la mesure où il concerne le producteur-exportateur Kelani Cycles?